



Décision n° 95-MC-08 du 31 mai 1995
relative à une saisine et à une demande de mesures conservatoires
de la société Audace et Stratégies

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 5 avril 1995 sous les numéros F 752 et M 161, par laquelle la société Audace et Stratégies a saisi le Conseil de la concurrence des pratiques de l'Office d'annonces et a sollicité le prononcé de mesures conservatoires à l'encontre de cette société;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 modifiée relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié pris pour son application;

Vu les observations présentées par l'Office d'annonces et le commissaire du Gouvernement;

Le rapporteur, le rapporteur général, la société Audace et Stratégies, l'Office d'annonces et le commissaire du Gouvernement entendus;

Considérant que l'agence Audace et Stratégies, agence de publicité dont l'objet est la commercialisation d'espaces publicitaires dans les annuaires de France Télécom, soutient que l'Office d'annonces (O.D.A.), régisseur exclusif de la publicité dans ces annuaires, serait en position dominante sur le marché de la publicité dans ces annuaires et abuserait de cette position, d'une part, en imposant aux agences de publicité une clause de garantie de paiement similaire à celle condamnée par le Conseil de la concurrence et la cour d'appel de Paris, égale à la totalité des sommes remises par les annonceurs à l'agence de publicité mandataire, sous réserve des 250 000 premiers francs, d'autre part, en ne fournissant pas aux agences le catalogue des logos susceptibles de figurer dans les annonces publicitaires et, enfin, en communiquant à ses propres forces de vente des calendriers de prospection plus complets que ceux fournis à l'agence Audace et Stratégies et en refusant de lui fournir le chiffre d'affaires de ses clients au titre de l'édition précédente, alors même que ce renseignement est indispensable à l'agence pour faire bénéficier ses clients de remises;

Considérant que l'agence Audace et Stratégies soutient encore que l'O.D.A. abuserait de la dépendance économique dans laquelle elle se trouve vis-à-vis de cette dernière en lui appliquant de nouvelles conditions de collaboration fixant à 5 p. 100 du chiffre d'affaires facturé la marge professionnelle des agences, marge qu'elle estime insuffisante pour équilibrer son exploitation, alors qu'au surplus, l'O.D.A. accorderait un taux supérieur à sa filiale chargée d'effectuer de la prospection de clientèle au même titre que les autres agences;

Considérant que l'agence Audace et Stratégies demande, à titre conservatoire, qu'il soit fait injonction à l'O.D.A.:

- de lui accorder une marge professionnelle de 15 p. 100 sur le chiffre d'affaires facturé, équivalente à celle octroyée à sa filiale Tonalité;
- d'accepter que les clients de l'agence Audace et Stratégies lui paient directement, dans les mêmes conditions de règlement que celles qu'elle accorde à ses annonceurs directs, sans obligation pour l'agence d'avancer des acomptes pour le compte desdits clients, à l'enregistrement des commandes;
- de fournir le même calendrier de prospection et le même catalogue de logos que ceux qui sont à la disposition de la force de vente de l'O.D.A.;
- de fournir, à la demande de l'agence, les chiffres d'affaires des clients pour l'édition précédente de celle en cours de prospection ou de modifier les conditions d'attribution de la promotion financière;

Considérant que l'application des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 est subordonnée à la constatation de pratiques susceptibles d'entrer dans le champ d'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance de 1986, auxquelles il conviendrait de mettre fin sans délai afin de faire cesser un trouble grave et immédiat à la concurrence;

Considérant qu'en l'état actuel du dossier et sous réserve de l'instruction de l'affaire au fond, il ne peut être exclu que certains des comportements dénoncés puissent être regardés comme relevant du titre III de l'ordonnance du 1er décembre 1986 en ce qu'ils pourraient s'analyser, de la part de l'O.D.A., comme une tentative d'entrave à l'activité d'une entreprise susceptible de lui faire concurrence, alors que l'O.D.A. serait en position dominante sur le marché de référence et que l'agence Audace et Stratégies se trouverait en situation de dépendance économique à son égard;

Considérant que, aux termes de l'article 12 de l'ordonnance du 1er décembre 1986, le conseil ne peut faire droit à une demande de mesures conservatoires que si les pratiques dénoncées portent une atteinte grave et immédiate à l'économie générale, à celle du secteur intéressé, à l'intérêt des consommateurs ou à l'entreprise plaignante ; que la pratique concernée doit être la cause principale ou unique de l'atteinte alléguée et que chacune des mesures sollicitées doit être indispensable pour faire cesser le préjudice causé par chacune des pratiques;

Considérant qu'en se bornant à produire des documents comptables de sa société relatifs aux années 1991 à 1994 faisant ressortir un résultat d'exploitation négatif pour chacune de ces années, l'agence Audace et Stratégies n'apporte pas d'éléments suffisants pour établir que les pratiques dénoncées lui causeraient un préjudice grave et immédiat ; qu'en particulier aucun commencement de preuve n'est fourni sur le lien de causalité qui existerait entre les pratiques dénoncées et une éventuelle aggravation de la situation financière de l'agence;

Considérant, par ailleurs, qu'il ne ressort pas des éléments du dossier que lesdites pratiques aient porté à l'économie générale, à celle du secteur concerné ou à l'intérêt des consommateurs une atteinte dont la gravité nécessiterait le prononcé de mesures d'urgence;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de rejeter la demande de mesures conservatoires,

Décide:

Article unique. - La demande de mesures conservatoires enregistrée sous le numéro M 161 est rejetée.

Délibéré, sur le rapport oral de Mme Lise Leroy-Gissingier, par MM. Barbeau, président, Cortesse, vice-président, et Rocca, membre, remplaçant M. Jenny, vice-président, empêché.

Le rapporteur général,
Marie Picard

Le président,
Charles Barbeau

© Conseil de la concurrence